Elections des Elus des Sections Locales de Vie – 10 Février 2011

REGLEMENT ELECTORAL

Préambule

Organisation des Sections Locales de Vie :
Les membres de la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale d'Avignon sont regroupés en Sections Locales de Vie, administrées par un **bureau**, et représentées à l'Assemblée Générale de la Cmcas par un ou plusieurs **délégués**.

Renouvellement du Bureau, des Délégués :
Le renouvellement des membres du Bureau et des délégués à l'Assemblée Générale s'effectue à bulletin secret le même jour pour toutes les SLV sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la CMCAS.

Article 1
Cadre Général

En application des dispositions de l'Article 25 du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières, et celles du Règlement commun des Caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (Cmcas), le présent règlement électoral fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres des Bureaux des Sections locales de vie et des délégués, appelés "élus de la Section locale de vie", ainsi que le calendrier applicable à cette élection (annexe 1).

La date de ces élections est fixée au **jeudi 10 février 2011**.

Le Conseil d'Administration de la Cmcas d'Avignon assure la responsabilité de la bonne organisation des opérations électorales prévues dans chaque section locale de vie. La liste des Sections locales de vie est annexée au Règlement Particulier de la Cmcas d'Avignon. Ce découpage territorial est arrêté par le Conseil d'Administration de la Cmcas d'Avignon, qui fixe le nombre de Slv ainsi que le siège géographique de chacune d'elles (Article 24 du Règlement commun).

Article 2
Mandat

En application des dispositions de l'Article 26 du Règlement commun des Cmcas, l'élection des élus de Slv a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, suivant la règle dite de la "plus forte moyenne". Il s'agit d'un vote à bulletin secret pour une liste déposée (complète ou incomplète), sans radiation ni adjonction de noms.

Les organisations syndicales présentent une seule et même liste par Slv, pour le bureau et les délégués.

Les membres du Bureau de la Slv et les délégués à l'Assemblée générale sont élus en principe pour trois ans, et rééligibles *par les ouvrants-droit en activité de service ou en situation d'inactivité regroupés dans chaque Slv.*

Article 3
Instances de suivi

3.1 - Délégués de listes :

Chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas fera connaître au Conseil d'Administration, au plus tard le **23 novembre 2010** le nom de leur représentant de liste par Slv. Ce dernier ne sera pas nécessairement un des candidats de la liste et pourra suivre le bon déroulement des opérations de vote le jour du scrutin.

3.3 - Le bureau de proclamation central:

Le bureau de proclamation central sera constitué des délégués de listes désignés en application du précédent article, ainsi que de la présidente de la Cmcas ou de son représentant. Ce bureau est par conséquent également désigné le **23 novembre 2010**, et se réunit au soir du scrutin soit le **10 février 2011** afin de proclamer les résultats.

3.2 - Bureau Electoral :

Chaque bureau électoral est composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé.

Le Président sortant de la Section Locale de Vie, ainsi que les délégués de liste peuvent participer aux opérations électorales.

Article 4
Corps électoral

4.1 - Le corps électoral

Le corps électoral est composé des ouvrants-droit de la Cmcas, défini selon l'article 5 du règlement commun des Cmcas.

4.2 - Collège unique

Le corps électoral comprend un collège unique. La date à prendre en considération pour l'appréciation du droit à participer au scrutin est fixée au **8 février 2011.**

4.3 - Découpage territorial

Les ouvrants-droit votent sur leur Slv de rattachement.

4.4 – Listes électorales

Sur la base de listes issues des fichiers de la Cmcas, le Conseil d'Administration, en présence d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas ne siégeant pas au sein du Conseil d'Administration, prépare la liste provisoire des électeurs.

Les demandes de modification et les réclamations relatives aux listes des électeurs sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration jusqu'au **8 février 2011** par toute personne ayant intérêt à agir.

Les listes des électeurs peuvent être complétées ou modifiées par le Conseil d'Administration, en présence d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas ne siégeant pas au sein du Conseil d'Administration, pour tenir compte des évolutions intervenues jusqu'au **8 février 2011**.

- par adjonction des ouvrants-droit qui auront pris leurs fonctions jusqu'au 8 février 2011 inclus,
- pour tenir compte de la date d'effet administrative des mutations au sein d'une entreprise, ou des changements d'Entreprises à l'intérieur de la Branche des IEG,
- par suppression des ouvrants-droit qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice des activités sociales, etc)

En tout état de cause, le Conseil d'Administration de la Cmcas reste seul responsable de la liste des électeurs.

Article 5
Modalités de Candidature

Ces élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation suivant la règle dite de « la plus forte moyenne ».

Seules les Organisations Syndicales reconnues représentatives au niveau national peuvent présenter une liste de candidats dont le nombre ne peut être supérieur à celui des sièges à pourvoir pour chacune des structures (Bureau, Délégués).

La liste des candidats doit comporter comme seules mentions :

- La structure à élire,
- Nom en abréviation de la ou des Organisations Syndicales représentatives,
- La date des élections.

Le Conseil d'Administration de la CMCAS fixe les modalités particulières (implantation des bureaux de vote, heures d'ouverture et de fermeture, calendrier électoral, détermination des listes électorales, impression des bulletins, etc…).

Suite à la réunion du Conseil d'Administration de la CMCAS ayant validé le présent règlement électoral, la Présidente de la Cmcas adressera une lettre aux Organisations Syndicales reconnues représentatives au niveau national en leur précisant que les listes de candidats doivent être adressées au Conseil d'Administration de la CMCAS au plus tard le **15 octobre 2010,** en désignant un délégué de liste pour chacune des SLV afin de contrôler à ce niveau les opérations électorales.

Article 6
Liste de Candidats

6.1 - Généralités

Conformément à l'Article 26 du Règlement Commun (§3), sont éligibles les ouvrants-droit figurant sur les listes électorales de la Slv de rattachement pour laquelle ils se portent candidats, sous réserve qu'ils aient la qualité d'ouvrants-droit à l'établissement de la liste électorale et qu'ils jouissent de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration de la Cmcas fixe le nombre de membres du Bureau des Sections locales de vie à 7 membres, avec, *a minima* : un Président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

La liaison entre la Section Locale de Vie et la Cmcas est assurée par un correspondant par point de correspondance.

Les candidatures pour les mandats de délégués de la Slv sont présentées sous forme de listes comprenant au maximum 1 délégué pour 50 bénéficiaires ou fraction de ce nombre,

conformément à l'Article 24 du Règlement particulier, pour les délégués titulaires et autant pour les délégués suppléants.

Rien ne s'oppose à ce qu'une même personne se présente comme candidate aux deux fonctions. Toutefois, aucune des deux fonctions électives dans la Slv n'est cumulable. Si une personne a été doublement élue, elle devra choisir entre les deux fonctions.

Nul ne pouvant être juge et partie, Un administrateur de Cmcas ne peut pas être délégué.

6.2 - Présentation des listes de candidats

Chacune des listes comporte a minima les noms et prénoms de chaque candidat. Chaque liste est présentée par une ou plusieurs organisations syndicales qui doivent être représentatives sur la totalité du périmètre de la Cmcas. Dans le cas de listes présentées par plusieurs organisations syndicales, une convention signée par les Organisations syndicales concernées devra être adressée au Conseil d'Administration de la Cmcas.

Chacune des listes présentée doit être toujours revêtue de la mention de cette ou de ces organisations. Il peut être présenté des listes incomplètes.

Les listes des candidats doivent parvenir au Conseil d'Administration de la Cmcas avant le **15 octobre 2010.**

6.3 - Validation et modification des listes de candidats

Le Bureau de la Cmcas contrôlera le **9 novembre 2010** la validité des listes présentées. Dans le cas de candidatures invalides, les listes peuvent être ensuite modifiées ou corrigées jusqu'au Conseil d'Administration du **23 novembre 2010**.

Le Conseil d'Administration de la Cmcas examinera et validera le **23 novembre 2010** les listes de candidatures. Aucune modification ne pourra être apportée passé cette date. Ces opérations se dérouleront en présence d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas ne siégeant pas au sein du Conseil d'administration.

Article 7
Affichage dans Les SLV

La date de l'élection ainsi que les modalités de l' élection seront affichées dans chaque Slv, sur un panneau dédié à cet effet, à partir du **17 décembre 2010**. L'affichage du présent Règlement électoral se fera selon les mêmes modalités à partir du **10 janvier 2011**.

Article 8
Modalités matérielles de vote

Sur décision du Conseil d'Administration de la Cmcas, le vote par correspondance est ouvert à tous les ouvrants-droit.

Les votes par correspondance devront être parvenus à l'adresse d'expédition **AU PLUS TARD le 10 Février 2011 à 12h00**. Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant le **10 février 2011 après 12h00**, pour quelque raison que ce soit.

8.1 - Modalités matérielles

Les documents nécessaires au vote par correspondance sont adressés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Cmcas au moins 30 jours avant la date prévue pour le scrutin.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote sera donné au Conseil d'Administration de la Cmcas par le délégué de liste désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste, au plus tard le 17 décembre 2010.

8.2 - Matériel de vote

Le matériel de vote est composé :

- d'une fiche "Elections - Mode d'emploi", de couleur blanche (Format A4/utilisation recto verso), précisant les modalités des élections et celles du vote par correspondance ;
- d'une étiquette autocollante comportant nom, prénoms, NIA et Bureau de vote de l'ouvrant-droit à coller au dos de l'enveloppe T ;
- des professions de foi de chaque organisation syndicale – format A4 – utilisation recto (et verso éventuel) ;
- d'un bulletin de chaque liste pour l'élection- format A4 - comportant obligatoirement la nature de l'élection, le nom de l'organisation syndicale, et les noms et prénoms des candidats, à l'exclusion de toute autre mention ;
- d'une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- d'une enveloppe d'envoi affranchie (T) et portant mention "Election SIv N°…, vote par correspondance Cmcas Avignon », destinée au vote par correspondance.

Article 9
Procédures de vote

9.1 - Généralités

Le jour du vote, soit le **10 février 2011**, le bureau de vote est ouvert de 7h30 à 17h00.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Ne sont admis dans le bureau de vote que le bureau électoral, les ouvrants droits inscrits à ce bureau ainsi que les administrateurs de la Cmcas et les délégués de liste.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste déposée, sans radiation ni adjonction de noms.

TOUT BULLETIN NE REMPLISSANT PAS CES CONDITIONS OU PORTANT UN SIGNE DE RECONNAISSANCE SERA DECLARE NUL.

9.2 – Vote physique

Les bulletins et les enveloppes sont tenus à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

L'électeur doit passer par un isoloir où il met son bulletin sous enveloppe avant de l'introduire dans l'urne.

Les listes électorales sont émargées par les votants au fur et à mesure du vote ou par le président du bureau de vote pour les votes par correspondance.

9.3 – Vote par Correspondance

Les électeurs procèdent au vote par correspondance en glissant dans l'enveloppe T de retour, reçue avec le matériel de vote et prévue à cet effet, leurs enveloppes de scrutin.

Ces enveloppes T, adressées à une Boîte Postale dédiée exclusivement au scrutin, seront collectées chaque jour par un huissier de justice, lequel sera chargé de les acheminer jusqu'aux bureaux de vote, le jour du vote physique des élections, soit **le 10 février 2011.**

Pendant toute la durée de la procédure de vote par correspondance, l'huissier de justice sera en outre chargé d'envoyer chaque jour, aux interlocuteurs désignés par les organisations syndicales, la relève quotidienne du fichier des votants par SLV.

Article 10
Dépouillement

Le bureau électoral procède au dépouillement et s'assure de la transmission des éléments au CA de la Cmcas. Il reste souverain pendant toutes les opérations du dépouillement.

A 17h00, le bureau électoral proclame la fermeture du scrutin.

10.1 - Opérations particulières au vote par correspondance

Les enveloppes des votes par correspondance sont remises intactes au bureau de vote à la clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance du nom de l'électeur et vérifie que l'enveloppe d'envoi soit signée. Après émargement, il introduit dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur admis à voter par correspondance a voté physiquement, l'enveloppe concernant son bulletin n'est pas introduite dans l'urne et est détruite sans avoir été ouverte.

Les enveloppes de retour ayant contenu les enveloppes de scrutin sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote à la fin du dépouillement. Ces documents doivent être conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Cas des plis parvenus chez l'huissier de justice après la clôture du scrutin : ces plis sont envoyés à la Cmcas. Ces enveloppes électorales sont conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection puis seront détruites sans avoir été ouvertes.

10.2 – Dépouillement

Le bureau électoral procède ensuite au dépouillement.

Après le dépouillement, le président du bureau de vote dresse un Procès-verbal de dépouillement, en double exemplaire, contenant obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste,

- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

Les informations relatives à chaque SLV sont communiquées dès la fin des opérations au Conseil d'Administration de la Cmcas chargé de proclamer les résultats.

Un premier original du Procès-verbal de dépouillement est adressé au Conseil d'Administration de la Cmcas, le second est conservé par chaque SLV, dans l'attente de validation par le bureau de proclamation.

Article 11
Proclamation des Résultats

En proclamant les résultats, le bureau de proclamation central de la Cmcas d'Avignon attribue les sièges comme décrit ci-dessous.

11.1 - Mode de calcul pour l'attribution des sièges :

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de "la plus forte moyenne".

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus jeune des deux candidats en présence, pris dans l' ordre des listes en concurrence.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

11.2 - Proclamation des résultats :

Le bureau de proclamation central proclame les résultats et indique les noms des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas.

11.3 - Diffusion du procès verbal du scrutin de chaque Slv :

Le bureau de proclamation central valide le procès verbal relatif à chaque SLV concernée. Une copie est remise à chaque représentant de liste et à chaque membre du bureau de dépouillement. Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel.

11.4 - Opérations à effectuer après le scrutin :

Le Conseil d'Administration de la Cmcas conserve le matériel de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

Le Conseil d'Administration de la Cmcas procède ensuite, avec les organisations syndicales représentatives sur la totalité du périmètre de la Cmcas y compris celles ne siégeant pas au sein du Conseil d'Administration, à la destruction des enveloppes de vote par correspondance et de leur contenu.

Article 12
Recours

Le délai de recours est fixé à 30 jours après la date du scrutin, **soit le10 mars 2011.**
En cas de désaccord ou de contestation sur le déroulement des opérations de vote, mention en est faite obligatoirement par le bureau chargé du dépouillement, sur son initiative ou sur demande d'un représentant de liste, au procès-verbal.

En cas de persistance du différend et après un premier examen par le Conseil d'Administration de la Cmcas en présence d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative sur la totalité du périmètre de la Cmcas ne siégeant pas au sein du Conseil d'Administration, les litiges contre l'ensemble des opérations électorales sont portés dans le délai imparti devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Slv concernée.

Article 13
Bureau de Slv

Dans le délai de 3 mois suivant la proclamation des résultats, la réunion du premier Bureau de la Section locale de vie est convoquée par la Présidente de la Cmcas.

Article 14
Modifications

Les membres sont initialement élus pour trois ans à compter de la proclamation des résultats. Les remplacements s'effectuent conformément à l'Article 30 du Règlement Commun des Cmcas.

Perdent leur mandat de membres et doivent être remplacés :

- Les agents mutés hors de la SLV ou qui cessent de relever d'elle,
- Les agents décédés
- Les membres démissionnaires ou exclus de nos industries
- Les membres dont le remplacement est demandé par l'Organisation Syndicale à laquelle appartenait l'agent en tant que membre.

Ce remplacement est fait dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'achever son mandat, le remplaçant proposé par l'Organisation Syndicale intéressée est choisi parmi les candidats figurant sur la liste sans qu'il soit tenu compte de son rang sur celle-ci, il siège jusqu'au prochain renouvellement.

Si la liste est épuisée ou si parmi les candidats restant aucun n'accepte de siéger, l'Organisation Syndicale intéressée propose un remplaçant de son choix.
Le Conseil d'Administration est informé du changement et notifie à l'intéressé sa nomination.
Le calendrier électoral sera élaboré par le Conseil d'Administration le jour de la fixation des élections. Il sera annexé au présent protocole.

Article 15
Entérinement des Résultats

Le Conseil d'Administration de la Cmcas se réunit dans un délai de 30 jours suivant l'élection pour entériner les résultats définitifs de l'élection.

Elections des Elus des Sections Locales de Vie – 10 Février 2011

Avenant au Règlement électoral

Procédure de collecte et de traitement des votes par correspondance

- Du 10 janvier 2011 au 10 février 2011, levée de la boîte postale dévolue à la réception des votes par correspondance par la personne mandatée à 10h00, deux fois par semaine les semaines 1, 2 et 3, puis trois fois par semaine les semaines 4 et 5.

- Vérification sur place du nombre d'enveloppes recueillies, puis transport de ces enveloppes au siège de la Cmcas, 106, Chemin Saint Gabriel 84 000 AVIGNON

- A 10h30, pointage des enveloppes reçues avec tampon dateur dans le bureau 162 et collationnement bureau par bureau sur fichier informatique.

- Classement de ces enveloppes dans les boîtes prévues à cet effet se trouvant dans le bureau 162.

- Envoi journalier, par mail, des fichiers actualisés aux représentants des organisations syndicales.

- Même procédure le 10 février 2011, et dernière levée de la boîte postale à midi précises. Pointage des enveloppes et collationnement sur fichier informatique.

- Le 10 février à 13h00, remise des colis contenant les votes par correspondance aux coursiers chargés de leur transport jusqu'aux bureaux de vote respectifs.

- Ces colis seront remis par la personne mandatée aux coursiers, en main propre et contre reçu, qui les achemineront aux bureaux de vote. Ils contiendront l'ensemble des votes reçus jusqu'au 10 février 2011à midi.

- Ces colis seront fermés hermétiquement. Ils porteront le numéro du Bureau de vote et le nom de la SLV concernée.